

RÉSOLUTIONS et **DÉCISIONS**

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

23 mai-30 juin 1978

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

SUPPLÉMENT N° 4 (A/S-10/4)



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . اسعتم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

RÉSOLUTIONS et DÉCISIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

23 mai - 30 juin 1978

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

SUPPLÉMENT N° 4 (A/S-10/4)



NATIONS UNIES

New York, 1978

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 32/1, décision 32/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 32/4 A, résolutions 32/88 A et B, décisions 32/402 A à D).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais *Special*) et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-10/1, décision S-10/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais *Emergency Special*) et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Si l'Assemblée générale décidait de tenir de nouvelles sessions extraordinaires d'urgence, les résolutions et décisions adoptées lors desdites sessions seraient identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *

Outre les textes des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa dixième session extraordinaire, le présent volume contient un répertoire desdites résolutions et décisions (voir annexe).

TABLE DES MATIERES

| <i>Sections</i> | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| I. — Ordre du jour | 1 |
| * * * | |
| II. — Résolution adoptée sans renvoi à une grande commission | 2 |
| III. — Résolution adoptée sur le rapport de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire | 3 |
| * * * | |
| IV. — Décisions | 17 |
| A. — Elections et nominations | 17 |
| B. — Autres décisions | 19 |
| <i>ANNEXE</i> | |
| Répertoire des résolutions et décisions | 21 |



I. — ORDRE DU JOUR¹

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation yougoslave.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale.
5. Organisation de la session.
6. Rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.
7. Adoption de l'ordre du jour.
8. Débat général.
9. Examen et évaluation de la situation internationale actuelle compte tenu de la nécessité pressante de réaliser des progrès substantiels dans le domaine du désarmement, de la poursuite de la course aux armements et des rapports étroits entre le désarmement, la paix et la sécurité internationales et le développement économique.
10. Adoption d'une déclaration sur le désarmement.
11. Adoption d'un programme d'action relatif au désarmement.
12. Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le désarmement et du mécanisme international de négociations sur le désarmement, y compris en particulier la question de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement.

¹ Voir également sect. IV.B, décision S-10/23.

**II. — RESOLUTION ADOPTÉE SANS RENVOI
A UNE GRANDE COMMISSION**

**S-10/1. Pouvoirs des représentants à la dixième session extraordinaire
de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs².

*26^e séance plénière
28 juin 1978*

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/S-10/22.*

III. — RESOLUTION ADOPTEE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE DE LA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

S-10/2. Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³

L'Assemblée générale,

Alarmée par la menace que représentent l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité et rappelant les dévastations infligées par toutes les guerres,

Convaincue que le désarmement et la limitation des armements, notamment dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour la prévention du danger de guerre nucléaire et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et pour le progrès économique et social de tous les peuples, facilitant ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international,

Décidée à établir les bases d'une stratégie internationale du désarmement qui, moyennant la réalisation d'efforts coordonnés et persévérants dans lesquels l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle plus effectif, vise au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Adopte le Document final suivant de la présente session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement :

DOCUMENT FINAL DE LA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

TABLE DES MATIERES

| Sections | Pages |
|---------------------------------|-------|
| I. — Introduction | 3 |
| II. — Déclaration | 4 |
| III. — Programme d'action | 7 |
| IV. — Mécanisme | 13 |

I. — INTRODUCTION

1. La sécurité, qui est un élément indissociable de la paix, a toujours été l'une des aspirations les plus profondes de l'humanité. Depuis longtemps, les États cherchent à assurer leur sécurité par la possession d'armes. Il faut bien reconnaître d'ailleurs que, dans certains cas, c'est effectivement parce qu'ils pouvaient compter sur des moyens de défense appropriés qu'ils ont survécu. Mais de nos jours, l'accumulation d'armes, en particulier d'armes nucléaires, constitue plus une menace qu'une protection pour l'avenir de l'humanité. Le moment est donc venu de mettre fin à cette situa-

tion, de renoncer à l'emploi de la force dans les relations internationales et de chercher la sécurité dans le désarmement, c'est-à-dire grâce à un processus graduel mais effectif qui s'amorcerait par une réduction du niveau actuel des armements. L'arrêt de la course aux armements et le désarmement véritable sont des tâches qui revêtent la plus haute importance et la plus grande urgence. Ce défi historique doit être relevé aussi bien pour protéger les intérêts économiques et politiques de toutes les nations et de tous les peuples du monde que pour leur assurer une sécurité véritable et un avenir pacifique.

2. Si l'on n'y fait pas obstacle dans tous les domaines, la poursuite de la course aux armements fera peser une menace de plus en plus lourde sur la paix et la sécurité internationales, voire sur la survie même de l'humanité. La constitution de stocks d'armements tant nucléaires que classiques risque de compromettre les efforts visant à la réalisation des objectifs de développement, de faire obstacle à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et d'empêcher la solution d'autres problèmes vitaux auxquels l'humanité doit faire face.

3. Un développement dynamique de la détente, qui toucherait toutes les sphères des relations internationales dans toutes les régions du monde, avec la participation de tous les pays, créerait des conditions favorables à la réalisation, par tous les États, d'efforts pour mettre fin à la course aux armements, dans laquelle le monde s'est lancé, et pour réduire ainsi le danger d'une guerre. Les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement.

4. La Décennie du désarmement, solennellement proclamée en 1969 par l'Organisation des Nations Unies, arrive à son terme. Malheureusement, les objectifs que l'Assemblée générale avait définis à cette occasion semblent aussi éloignés qu'alors, sinon davantage, car la course aux armements, loin de se ralentir, s'accélère et gagne toujours de vitesse les efforts faits pour y mettre un frein. Encore que certains accords limités aient été conclus, les "mesures efficaces touchant la cessation prochaine de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire" demeurent hors d'atteinte. Or la mise en œuvre de telles mesures s'impose de toute urgence. Il n'y a pas eu non plus de progrès réels dans la voie qui pourrait mener à la conclusion d'un traité prévoyant un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Qui plus est, il n'a pas été possible de libérer la moindre part, aussi modeste fût-elle, des énormes ressources matérielles et humaines qui sont gaspillées pour la course aux armements, improductive et vertigineuse, et qui devraient être mises au service du développement économique et social, d'autant que cette course "impose

³ Pour le rapport de la Commission spéciale, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Annexes*, points 9, 10, 11 et 12 de l'ordre du jour, document A/S-10/23.

un lourd fardeau tant aux pays en développement qu'aux pays développés".

5. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont pleinement conscients que leurs peuples sont convaincus que la question du désarmement général et complet est d'une importance extrême et que paix, sécurité et développement économique et social sont indissociables, et ils ont reconnu en conséquence que les obligations et responsabilités qui découlent de cet état de choses sont universelles.

6. Ainsi, petit à petit, un puissant courant d'opinion s'est développé, conduisant à la convocation de ce qui figurera dans les annales de l'Organisation des Nations Unies comme la première session extraordinaire de l'Assemblée générale intégralement consacrée au désarmement.

7. Le résultat des travaux de cette session extraordinaire, dont les délibérations ont été en bonne partie facilitées par les cinq sessions du Comité préparatoire qui l'ont précédée, est consigné dans le présent Document final. Outre la présente introduction qui lui sert de préface, ce document comprend, dans les trois parties suivantes, une Déclaration, un Programme d'action et des recommandations relatives au mécanisme international pour les négociations en matière de désarmement.

8. Si l'objectif final des efforts de tous les Etats doit demeurer le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, l'objectif immédiat est l'élimination du danger de guerre nucléaire et l'application de mesures visant à arrêter et inverser la course aux armements et à ouvrir la voie à une paix durable. Les négociations sur toute cette gamme de questions doivent être fondées sur le respect scrupuleux des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, dans la pleine reconnaissance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et compte tenu de l'intérêt vital de ce domaine pour les peuples du monde entier. Le but de la Déclaration est d'examiner et d'évaluer la situation actuelle, d'esquisser les objectifs et les tâches prioritaires et d'élaborer des principes fondamentaux pour les négociations dans le domaine du désarmement.

9. Pour que le désarmement — dont la Déclaration proclame les buts et objectifs — devienne une réalité, il est indispensable d'arrêter une série de mesures spécifiques de désarmement, choisies d'un commun accord comme étant celles que, de l'avis général, il semble possible d'appliquer dans un proche avenir. En outre, il faut élaborer, en suivant des procédures concertées, un programme global de désarmement. Ce programme, passant par toutes les étapes qui seront nécessaires, devrait aboutir au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Il faut également arrêter les procédures permettant de veiller au respect des obligations ainsi contractées. C'est là l'objectif du Programme d'action.

10. Si le facteur décisif pour la mise en œuvre de mesures authentiques de désarmement est la "volonté politique" des Etats, plus particulièrement des Etats dotés d'armes nucléaires, un mécanisme international conçu pour traiter des problèmes du désarmement sous ses divers aspects et fonctionnant de façon efficace peut également jouer un rôle important. Il faudrait donc que les deux types d'organes nécessaires à cette fin, les organes délibérants et les organes de négociation,

soient dotés des structures et des méthodes de travail qui seraient les plus aptes à produire des résultats constructifs. La dernière partie du Document final, la section IV, a été rédigée dans ce but.

II. — DÉCLARATION

11. Aujourd'hui plus que jamais l'humanité est menacée d'autodestruction, du fait de l'accumulation massive, dans un esprit de compétition, des armes plus destructrices que l'homme ait jamais fabriquées. Les arsenaux existants d'armes nucléaires sont à eux seuls plus que suffisants pour détruire toute vie sur la terre. L'échec de l'action menée pour arrêter et inverser la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, accroît le danger de prolifération des armes nucléaires. Pourtant, la course aux armements se poursuit. Les budgets militaires ne cessent d'augmenter et absorbent une quantité considérable de ressources humaines et matérielles. La multiplication des armements, en particulier des armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit. La constitution de vastes arsenaux, l'accroissement formidable des stocks d'armes et des effectifs militaires et la concurrence qui s'exerce dans le perfectionnement des armes de toutes sortes à l'aide de ressources scientifiques et de progrès techniques détournés à cette fin représentent des menaces incalculables à la paix. Cette situation reflète et aggrave les tensions internationales, intensifie les conflits dans diverses régions du monde, entrave le processus de détente, accentue les différends entre alliances militaires opposées, compromet la sécurité de tous les Etats, intensifie le sentiment d'insécurité qu'éprouvent tous les Etats, y compris ceux qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, et accroît le risque de guerre nucléaire.

12. La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. En outre, elle a un effet négatif sur le droit des peuples à déterminer librement leur système de développement économique et social et fait obstacle à la lutte pour l'autodétermination et l'élimination du régime colonial, de la domination raciale ou de l'occupation étrangère. Il est certain que l'accumulation massive d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires, par des régimes racistes, constituent un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer. C'est pourquoi il est essentiel aux fins du désarmement d'empêcher ces régimes racistes d'acquiescer d'autres armes ou de se doter encore de techniques permettant de les fabriquer; pour ce faire, il faut en particulier que tous les Etats se conforment strictement aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

13. La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent ni être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires, ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. En même temps, il faut s'attaquer aux causes de la course aux armements et réduire les menaces à la paix, et il conviendrait à cette fin de prendre des mesures efficaces pour éliminer les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques.

14. Etant donné que le processus du désarmement touche aux intérêts vitaux de la sécurité de tous les Etats, ceux-ci doivent tous se préoccuper activement des mesures de désarmement et de limitation des armements qui ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien et le renforcement de la sécurité internationale, et contribuer à leur adoption. En conséquence, le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, conformément à la Charte, doivent être renforcés.

15. Il est essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle. Pour qu'une conscience internationale puisse se développer et que l'opinion publique mondiale puisse exercer une influence positive, l'Organisation des Nations Unies devrait intensifier la diffusion d'informations sur la course aux armements et le désarmement, avec l'entière coopération des Etats Membres.

16. Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. Les dépenses militaires atteignent des niveaux toujours plus élevés, le plus fort pourcentage de ces dépenses étant imputable aux Etats dotés d'armes nucléaires et à la plupart de leurs alliés; elles semblent devoir encore s'accroître et risquent d'entraîner une augmentation des dépenses d'autres pays. Il y a un contraste affligeant et spectaculaire entre les centaines de milliards de dollars consacrés chaque année à la fabrication ou au perfectionnement des armes et le dénuement et la misère dans lesquels vivent les deux tiers de la population mondiale. Ce gaspillage colossal de ressources est d'autant plus grave qu'il détourne à des fins militaires des ressources non seulement matérielles mais aussi techniques et humaines dont on a un besoin urgent pour le développement dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement. Ainsi, la course aux armements a des conséquences économiques et sociales si nuisibles que sa poursuite est clairement incompatible avec l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération. En conséquence, les ressources libérées du fait de l'application de mesures de désarmement devraient être utilisées d'une manière qui contribue à promouvoir le bien-être de tous les peuples et à améliorer la situation économique des pays en développement.

17. Le désarmement est ainsi devenu une tâche impérative des plus urgentes pour la communauté inter-

nationale. Aucun progrès véritable n'a été accompli jusqu'à présent dans le domaine crucial de la réduction des armements. Toutefois, il est encourageant de constater une évolution positive des relations internationales dans certaines régions du monde. Des accords ont été conclus qui ont contribué d'une manière importante à limiter ou à éliminer complètement certains armements, comme dans le cas de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁴, et à soustraire à la course aux armements certaines régions. Il n'en reste pas moins que ces accords ne portent que sur des mesures de limitation restreintes et que la course aux armements se poursuit. Ces mesures partielles n'ont guère contribué à rapprocher le monde de l'objectif du désarmement général et complet. Depuis plus de dix ans il n'y a pas eu de négociations en vue de la conclusion d'un traité de désarmement général et complet. Le plus urgent est maintenant de traduire dans les faits les dispositions du présent Document final et de progresser vers la conclusion d'accords internationaux efficaces et d'application obligatoire dans le domaine du désarmement.

18. Eliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire —, telle est la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle. L'homme se trouve placé devant l'alternative suivante : mettre fin à la course aux armements et progresser vers le désarmement, ou périr.

19. L'objectif ultime des efforts des Etats dans le processus de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Les principaux objectifs du désarmement sont d'assurer la survie de l'humanité et d'éliminer le risque de guerre, notamment de guerre nucléaire; de faire en sorte que la guerre ne soit plus un moyen de régler les différends internationaux, et que la force et la menace du recours à la force soient exclues de la vie internationale, comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Pour progresser vers ces objectifs, il faut conclure et appliquer des accords prévoyant la cessation de la course aux armements et de véritables mesures de désarmement tenant compte de la nécessité pour les Etats de sauvegarder leur sécurité.

20. Au nombre de ces mesures, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité. A cette fin, il est indispensable d'éliminer la menace de l'emploi d'armes nucléaires, d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires jusqu'à l'élimination totale des armes nucléaires et de leurs vecteurs, et d'empêcher la prolifération de telles armes. En même temps, il faudrait prendre d'autres mesures pour prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et réduire le risque de menace ou d'emploi des armes nucléaires.

21. Outre ces mesures, des accords ou d'autres mesures efficaces devraient être adoptés pour interdire ou prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive. Dans ce contexte, il faudrait accorder une priorité élevée à la conclusion d'un accord sur l'élimination de toutes les armes chimiques.

22. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait procéder à

⁴ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants. Elles devraient s'accompagner de négociations sur la limitation du transfert international d'armes classiques, qui reposeraient notamment sur le même principe et tiendraient compte du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats⁵, ainsi que de la nécessité pour les Etats bénéficiaires de sauvegarder leur sécurité.

23. Il faudrait prendre d'autres mesures à l'échelon international pour interdire ou restreindre pour des raisons humanitaires l'emploi d'armes classiques déterminées, y compris celles qui peuvent produire des effets traumatiques excessifs, causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination.

24. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures collatérales ainsi que des mesures conçues expressément pour créer un climat de confiance, afin de contribuer à réunir des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de promouvoir le relâchement des tensions internationales.

25. Les négociations et les mesures dans le domaine du désarmement doivent s'inspirer des principes fondamentaux énoncés ci-après.

26. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur entier engagement aux buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils soulignent l'importance particulière du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance; de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales; et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.

27. Conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment au courant de toutes les mesures prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régio-

nales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

28. Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale. Si le désarmement est bien la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires que revient au premier chef la responsabilité de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements. Il importe donc de s'assurer leur participation active.

29. L'adoption de mesures de désarmement doit se faire de façon équilibrée et équitable, de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer le maintien d'une sécurité non diminuée, tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.

30. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.

31. Les accords dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, de manière à créer la confiance nécessaire et à assurer le respect de ces mesures par toutes les parties. La nature et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature dudit accord. Les accords devraient prévoir la participation des parties, directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution.

32. Tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire. Dans ce contexte, tout en prenant note des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires, des arrangements efficaces pris, selon qu'il serait approprié, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires pourraient renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

33. La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et l'observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui assurerait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.

34. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect

⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe.

du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

35. Il existe également un lien étroit entre le désarmement et le développement. Les progrès du premier contribueraient grandement à la réalisation du second. Les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient donc être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et servir à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.

36. La non-prolifération des armes nucléaires est un sujet de préoccupation universelle. Les mesures de désarmement doivent être compatibles avec le droit inaliénable qu'ont tous les Etats, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser les technologies, le matériel et les matières nucléaires nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'arrêter leurs programmes nucléaires pacifiques conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires. La coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait satisfaire à des garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sans discrimination.

37. Des progrès importants en matière de désarmement, notamment de désarmement nucléaire, seraient facilités par des mesures parallèles visant à renforcer la sécurité des Etats et à améliorer la situation internationale en général.

38. Des négociations sur des mesures partielles de désarmement devraient se dérouler parallèlement aux négociations sur les mesures plus générales et devraient être suivies par des négociations aboutissant à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

39. Les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements. L'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les réalisations de la science et de la technique ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.

40. Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les Etats. Au cours des négociations préalables à des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, il ne faudrait rien négliger pour faire qu'ils soient universellement acceptables. Que tous les Etats parties à ces accords respectent pleinement les dispositions qui y sont contenues aiderait également à la réalisation de cet objectif.

41. Pour créer des conditions propres à assurer le succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le

domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations et de la volonté politique d'aboutir à des accords. L'aboutissement rapide et satisfaisant de certaines négociations sur le désarmement, en cours à différents niveaux, pourrait contribuer à la limitation de la course aux armements. Des mesures unilatérales de limitation ou de réduction des armements seraient également susceptibles de contribuer à la réalisation de cet objectif.

42. Etant donné qu'il convient de prendre rapidement des mesures pour arrêter et inverser la course aux armements, les Etats Membres déclarent par les présentes qu'ils respecteront les objectifs et principes susmentionnés et qu'ils ne négligeront aucun effort pour exécuter loyalement le Programme d'action énoncé à la section III ci-après.

III. — PROGRAMME D'ACTION

43. Il est possible de progresser sur la voie du désarmement général et complet en appliquant un programme d'action sur le désarmement, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans la Déclaration sur le désarmement. Le présent Programme d'action énonce des priorités et des mesures en matière de désarmement que les Etats devraient adopter d'urgence en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements et de donner l'élan nécessaire aux efforts visant à réaliser un désarmement véritable qui permettra de parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

44. Le présent Programme d'action énumère les mesures spécifiques de désarmement dont l'application devrait se faire au cours des prochaines années, ainsi que d'autres mesures et études destinées à préparer le terrain à de futures négociations et à des progrès sur la voie du désarmement général et complet.

45. Les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et réduction des forces armées.

46. Rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires.

47. Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éliminer le risque d'une guerre mettant en jeu des armes nucléaires. L'objectif final est de ce point de vue l'élimination complète de ces armes.

48. S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard.

49. Le processus du désarmement nucléaire devrait être réalisé de telle manière et exige des mesures telles que la sécurité de tous les Etats soit garantie à des niveaux d'armements nucléaires de plus en plus bas, compte tenu de l'importance qualitative et quantitative relative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés.

50. La réalisation du désarmement nucléaire nécessitera la négociation urgente d'accords, à des stades appropriés et avec des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les Etats concernés, en vue de :

a) Mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

b) Mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) Etablir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles.

Au cours des négociations, on pourrait examiner la question de la limitation ou de l'interdiction sur une base mutuelle et convenue, sans préjudice de la sécurité d'aucun Etat, de tous types d'armements nucléaires.

51. La cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire serait dans l'intérêt de l'humanité. Elle représenterait une contribution significative à l'objectif susmentionné, à savoir mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes et empêcher la prolifération des armes nucléaires. Dans ce contexte, les négociations actuellement en cours sur "un traité interdisant les essais d'armes nucléaires et un protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques qui ferait partie intégrante du traité" devraient être conclues d'urgence et leur résultat présenté pour un examen complet par l'organe multilatéral de négociation de façon à soumettre un projet de traité à l'Assemblée générale à une date aussi rapprochée que possible. Tous les efforts devraient être faits par les parties aux négociations pour parvenir à un accord qui, après approbation par l'Assemblée générale, pourrait susciter l'adhésion la plus large possible. A cet égard, plusieurs Etats non dotés d'armes nucléaires ont dit qu'il serait encourageant pour la communauté internationale que, en attendant la conclusion de ce traité, les Etats dotés d'armes nucléaires s'abstiennent tous de procéder à des essais. Quelques Etats dotés d'armes nucléaires ont émis des avis différents.

52. Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient conclure au plus tôt l'accord auquel ils tentent de parvenir depuis plusieurs années dans le cadre de la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques. Ils sont invités à communiquer en temps voulu le texte de cet accord à l'Assemblée générale. Ledit accord devrait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques. Il serait un pas important dans la direction du désarmement nucléaire et, en fin de compte, de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires.

53. Pour accélérer le processus du désarmement nucléaire décrit dans le paragraphe y relatif, on devrait s'efforcer vigoureusement et d'urgence de mener à bien les négociations en cours, et de nouvelles négociations

devraient être entamées d'urgence entre les Etats dotés d'armes nucléaires.

54. La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats dans les régions intéressées.

55. Un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale.

56. La garantie la plus efficace contre le risque de guerre nucléaire et l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires.

57. En attendant la réalisation de cet objectif, aux fins duquel des négociations doivent être énergiquement poursuivies, et compte tenu des effets dévastateurs qu'aurait une guerre nucléaire à la fois pour les belligérants et les non-belligérants, les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité particulière d'adopter des mesures visant à prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et l'emploi de la force, y compris l'emploi des armes nucléaires, dans les relations internationales, sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies.

58. Dans ce contexte, tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer le plus tôt possible diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, et à faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise. Tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre Etats qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires.

59. Toujours dans le même ordre d'idées, les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes.

60. La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement.

61. Le processus de création de telles zones dans différentes parties du monde devrait être encouragé avec, comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. Dans le processus de création de ces zones, il faudrait tenir compte des particularités de chaque région. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des

accords ou arrangements en portant création, faisant ainsi en sorte que celles-ci soient véritablement exemptes d'armes nucléaires.

62. En ce qui concerne ces zones, les Etats dotés d'armes nucléaires sont à leur tour instamment invités à s'engager, selon des modalités à négocier avec l'autorité compétente de chaque zone, en particulier :

a) A respecter strictement le statut de la zone exempte d'armes nucléaires;

b) A s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de la zone.

63. Compte tenu de la situation existante, et sans préjudice des autres mesures qui pourraient être envisagées dans d'autres régions, il est particulièrement souhaitable de prendre les mesures suivantes :

a) Adoption par les Etats intéressés de toutes mesures pertinentes pour assurer la pleine application du Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)⁶, compte tenu des vues exprimées, lors de la dixième session extraordinaire, concernant l'adhésion à ce traité;

b) Signature et ratification des Protocoles additionnels au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) par les Etats habilités à devenir parties à ces instruments et qui ne l'ont pas encore fait;

c) En Afrique, dont l'Organisation de l'unité africaine a confirmé la décision de dénucléarisation, le Conseil de sécurité des Nations Unies prendra, chaque fois que nécessaire, les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis;

d) Examen sérieux des mesures pratiques et urgentes visées aux paragraphes précédents, nécessaires pour mettre à exécution la proposition tendant à créer, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, où toutes les parties directement intéressées se sont déclarées favorables à cette idée et où existe un danger de prolifération des armes nucléaires. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser la mise en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création de cette zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

e) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.

64. La création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés dans la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies, et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales. A cet égard, l'Assemblée générale prend acte des propositions tendant à créer des zones de paix, notamment :

a) En Asie du Sud-Est où les Etats appartenant à la région ont manifesté de l'intérêt pour la création d'une telle zone, conformément à leurs vues;

b) Dans l'océan Indien, compte tenu des délibérations et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région.

65. Dans le cadre des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, il est impératif d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. La non-prolifération nucléaire vise, d'une part, à empêcher l'apparition de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats actuellement dotés de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, en fin de compte, à éliminer complètement ces armes. Cela implique des obligations et des responsabilités tant de la part des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats qui n'en possèdent pas, les premiers s'engageant à arrêter la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire en appliquant d'urgence les mesures énoncées aux paragraphes pertinents du présent Document final, et tous les Etats s'engageant à empêcher la dissémination des armes nucléaires.

66. Des mesures efficaces peuvent et doivent être prises au niveau national et par voie d'accords internationaux pour minimiser le danger que représente la prolifération des armes nucléaires sans compromettre les approvisionnements en énergie ni le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par conséquent, les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient prendre conjointement de nouvelles mesures en vue de réaliser, sur une base universelle et non discriminatoire, un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération de telles armes.

67. L'application rigoureuse de toutes les dispositions des instruments existants en matière de non-prolifération, tels que le Traité de non-prolifération des armes nucléaires⁷ ou le Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), par les Etats qui y sont parties pourrait contribuer considérablement à cette fin. L'adhésion à ces instruments s'est accrue ces dernières années et les parties ont indiqué qu'elles espéraient bien voir cette tendance s'affirmer.

68. Les mesures de non-prolifération ne devraient pas entraver le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins. Tous les Etats devraient également avoir accès aux techniques, matériels et matériaux en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pou-

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁷ Résolution 2373 (XXII), annexe.

voir librement les acquérir, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. La coopération internationale dans ce domaine devrait être soumise à des garanties internationales convenues et adéquates, appliquées sur une base non discriminatoire, par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'éviter effectivement la prolifération des armes nucléaires.

69. Les options et décisions de chaque pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devraient être respectées sans compromettre leurs politiques respectives concernant le cycle du combustible nucléaire, ou la coopération, les accords et les contrats internationaux relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à condition que les mesures de garantie convenues mentionnées ci-dessus soient appliquées.

70. Conformément aux principes et aux dispositions de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, devrait être renforcée.

71. Des efforts devraient être faits en vue de mener à bien les travaux en cours dans le cadre de l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, en stricte conformité avec les objectifs énoncés dans le communiqué final de la Conférence d'organisation de cette évaluation⁸.

72. Tous les Etats devraient adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁹.

73. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

74. Les Etats devraient également envisager la possibilité d'adhérer aux accords multilatéraux déjà conclus sur le désarmement, qui sont mentionnés ci-après dans la présente section.

75. L'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes. Par conséquent, l'une des tâches les plus pressantes des négociations multilatérales est la conclusion d'une convention à cet effet, au sujet de laquelle des négociations sont en cours depuis plusieurs années. Après sa conclusion, tous les Etats devraient contribuer à assurer l'application aussi large que possible de la convention en la signant et en la ratifiant rapidement.

76. Une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radio-logiques devrait être conclue.

77. Afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nou-

veaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour écarter le danger qu'ils représentent. Des efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être mis en œuvre de manière appropriée. Des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes de destruction massive qui peuvent être identifiés. Cette question devrait être maintenue à l'examen.

78. Le Comité du désarmement devrait continuer à étudier la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers pour l'humanité qui résulteraient de leur utilisation.

79. Afin de promouvoir l'utilisation pacifique du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol et d'empêcher qu'ils ne soient le lieu d'une course aux armements, le Comité du désarmement est prié d'entamer sans retard — en consultation avec les Etats parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol¹⁰, et compte tenu des propositions formulées durant la Conférence des parties chargée de l'examen du Traité, de 1977, et de tous progrès techniques pertinents — l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à empêcher une course aux armements dans ce milieu.

80. Pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹¹.

81. En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet. Les Etats qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques.

82. En particulier, l'instauration d'une situation plus stable en Europe à un niveau inférieur du potentiel militaire, en assurant une égalité et une parité approximatives et le maintien de la sécurité de tous les Etats et en respectant pleinement les intérêts sur le plan de la sécurité et l'indépendance des Etats ne faisant pas partie d'alliances militaires, par voie d'accord sur des réductions et des limitations mutuelles adéquates, permettrait de renforcer la sécurité en Europe et constituerait une étape importante vers le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les efforts actuellement déployés à cette fin devraient être poursuivis avec la plus grande énergie.

83. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé,

⁸ Voir A/C.1/32/7.

⁹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

¹⁰ Résolution 2660 (XXV), annexe.

¹¹ Résolution 2222 (XXI), annexe.

grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, considérant le droit naturel de légitime défense qui est consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et le maintien de la sécurité de tous les Etats. Ces mesures pourraient comprendre celles indiquées dans les deux paragraphes suivants.

84. Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, telles que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine, le 9 décembre 1974¹².

85. Des consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques devraient être entreprises entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

86. La Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui doit se tenir en 1979, devrait, en s'inspirant de considérations humanitaires et militaires, s'efforcer de parvenir à un accord sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles pouvant causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination. La Conférence devrait examiner certaines catégories précises de ces armes, y compris celles qui ont fait l'objet de discussions antérieures.

87. Tous les Etats sont invités à contribuer à l'accomplissement de cette tâche.

88. Tous les Etats, en particulier les Etats producteurs, devraient étudier les résultats de la Conférence en ce qui concerne le transfert de ces armes à d'autres Etats.

89. Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple, en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants et les

moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'entre eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.

90. L'Assemblée générale devrait continuer à examiner les mesures concrètes qui devraient être prises pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

91. Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

92. Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entravent pas leur développement économique et social.

93. Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement. A cette fin, il faudrait adopter des mesures telles que celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à arrêter :

a) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflit;

b) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche-développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement;

c) Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.

94. Etant donné la relation qu'il y a entre les dépenses d'armement et le développement économique et social et la nécessité de libérer les ressources réelles utilisées actuellement à des fins militaires en vue du développement économique et social du monde, notamment au profit des pays en développement, il faudrait que le Secrétaire général entreprenne, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés nommés par lui, une étude en profondeur des rapports entre le désarmement et le développement. Il conviendrait qu'il présente un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, et qu'il lui soumette les résultats définitifs de cette étude pour suite à donner, lors de sa trente-sixième session.

¹² Voir A/10044, annexe.

95. Il faudrait que ladite étude ait pour cadre de référence celui qui a été défini dans le rapport du Groupe spécial des rapports entre le désarmement et le développement¹³ nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution 32/88 A de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977. Elle devrait porter sur les trois principaux domaines mentionnés dans le rapport, compte tenu des études réalisées antérieurement par l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait qu'elle soit faite en prenant en considération la manière dont le désarmement peut contribuer à l'instauration du nouvel ordre économique international. Elle devrait être prospective, orientée vers les politiques et mettre l'accent à la fois sur l'opportunité de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires qui seraient libérées grâce aux mesures de désarmement, et sur la possibilité pratique de procéder à une telle réaffectation. L'un de ses principaux objectifs devrait être d'aboutir à des conclusions dont on puisse effectivement s'inspirer pour formuler des mesures pratiques visant à réaffecter ces ressources aux niveaux local, national, régional et international.

96. L'adoption de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement et d'autres mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales serait facilitée par la réalisation d'études sur le désarmement, études qui seraient effectuées par le Secrétaire général avec le concours d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants.

97. Le Secrétaire général, avec l'aide d'experts consultants nommés par lui, poursuivra l'étude de la relation qui existe entre le désarmement et la sécurité internationale, demandée dans la résolution 32/87 C de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1977, étude qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

98. A sa trente-troisième session et à ses sessions ultérieures, l'Assemblée générale devrait établir des directives précises pour la réalisation d'études, compte tenu des propositions déjà faites par certains pays lors de la session extraordinaire, ainsi que de celles qui pourront être présentées ultérieurement sur la question. Pour ce faire, l'Assemblée générale prendrait en considération le rapport qu'aurait présenté le Secrétaire général sur ces questions.

99. Afin de sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement, il conviendrait d'adopter les mesures précises énoncées ci-après visant à améliorer la diffusion d'informations sur la course aux armements et à accentuer les efforts consentis pour l'arrêter et en inverser le mouvement.

100. Les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées devraient accorder la priorité à l'élaboration et à la diffusion d'une documentation imprimée et audio-visuelle mettant en lumière le danger que représente la course aux armements ainsi que les efforts consentis dans le domaine du désarmement et les négociations relatives à des mesures précises de désarmement.

101. Il faudrait en particulier assurer la diffusion du Document final de la dixième session extraordinaire.

102. L'Assemblée générale proclame la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la

fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine de promotion des objectifs du désarmement.

103. Afin d'encourager les études et les recherches dans le domaine du désarmement, le Centre des Nations Unies pour le désarmement devrait intensifier ses activités en vue de présenter des informations concernant la course aux armements et le désarmement. De même, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est instamment priée d'intensifier ses activités visant à faciliter, en particulier dans les pays en développement, les recherches et la publication d'études sur le désarmement, dans les domaines relevant de sa compétence, et de diffuser les résultats de ces recherches.

104. Les organisations non gouvernementales intéressées devraient participer plus activement à tous les stades du processus de diffusion d'informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le désarmement dans tous les pays, grâce à une liaison plus étroite entre elles et l'Organisation des Nations Unies.

105. Les Etats Membres devraient être encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

106. En vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales sont instamment priés de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux.

107. L'Assemblée générale se félicite de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qui envisage d'organiser un congrès mondial sur l'éducation en matière de désarmement et, à ce propos, prie instamment cette organisation de renforcer son programme visant à développer l'éducation en matière de désarmement en tant que domaine d'étude distinct, en élaborant, entre autres, des ouvrages pédagogiques, des manuels, des recueils de textes et de la documentation audio-visuelle. Les Etats Membres devraient faire tout leur possible pour que l'étude de cette documentation soit inscrite aux programmes de leurs établissements d'enseignement.

108. Pour favoriser l'acquisition de connaissances spécialisées sur le désarmement dans un plus grand nombre d'Etats Membres, en particulier dans les pays en développement, l'Assemblée générale décide de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement. Le Secrétaire général devrait, compte tenu de la proposition présentée à la session extraordinaire, préparer des directives pour ce programme. Il devrait également présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un état des crédits nécessaires à l'octroi de vingt bourses d'études, afin qu'ils soient inscrits au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des économies qui peuvent être réalisées dans les limites des crédits déjà ouverts.

¹³ A/S-10/9, annexe.

109. L'application de ces mesures prioritaires devrait aboutir au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, ce qui demeure l'objectif ultime de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement. Les négociations sur le désarmement général et complet devront être menées en même temps que les négociations sur des mesures partielles de désarmement. Dans ce but, le Comité du désarmement se consacrera à l'élaboration d'un programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide. Ce programme global devra prévoir des procédures appropriées pour faire en sorte que l'Assemblée générale soit tenue pleinement au courant du déroulement de ces négociations, notamment une évaluation de la situation selon que de besoin et, surtout, un examen constant de l'application du programme.

110. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Pendant et après l'application du programme de désarmement général et complet, il conviendrait de prendre, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris des mesures en vertu desquelles les Etats seraient tenus de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies le personnel convenu nécessaire à la constitution d'une force de paix internationale qui serait équipée d'armes de types convenus. Les dispositions relatives à l'utilisation de cette force devraient mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure de prévenir ou d'éliminer efficacement toute menace ou tout emploi de la force armée en violation des buts et des principes des Nations Unies.

111. Dans le contexte du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, les Etats ne pourront avoir à leur disposition que les effectifs, installations, armements et forces non nucléaires qui sont reconnus nécessaires pour maintenir l'ordre intérieur et protéger la sécurité personnelle des citoyens et pour leur permettre de fournir l'appui et le personnel convenu pour une force de paix des Nations Unies.

112. Outre les diverses questions traitées dans le présent Programme d'action, il en est quelques autres d'importance fondamentale sur lesquelles, en raison de leur complexité et de la courte durée de la session extraordinaire, il s'est avéré impossible d'aboutir à des conclusions convenues satisfaisantes. C'est pourquoi elles ne sont traitées que de façon très générale et, dans quelques cas, pas traitées du tout dans le Programme. Il convient néanmoins de souligner qu'un certain nombre de façons concrètes d'aborder ces questions se sont dégagées des échanges de vues à l'Assemblée générale, qui faciliteront certainement la poursuite de l'étude et de la négociation des problèmes en cause par les organes compétents en matière de désarmement.

IV. — MÉCANISME

113. Bien que le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, soit devenu une nécessité pour la survie de l'humanité et pour l'élimination du danger

de guerre nucléaire, peu de progrès ont été réalisés depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Outre qu'il faut qu'une volonté politique existe, les mécanismes internationaux devraient être utilisés plus efficacement et être en outre améliorés afin de faciliter l'exécution du Programme d'action et d'aider l'Organisation des Nations Unies à remplir le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement. Malgré tous les efforts déployés par la communauté internationale, le mécanisme actuel n'a pas produit de résultats adéquats. Il faut donc d'urgence revitaliser le mécanisme de désarmement existant et créer des organes appropriés aux fins des délibérations et des négociations relatives au désarmement et ayant un caractère plus représentatif. Pour un maximum d'efficacité, deux types d'organes sont nécessaires dans le domaine du désarmement : des organes délibérants et des organes de négociation. Tous les Etats Membres devraient être représentés dans le premier groupe d'organes. Pour le second groupe, en revanche, il serait préférable de prévoir une composition relativement limitée.

114. L'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, est investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Par conséquent, l'Organisation devrait jouer un rôle plus actif dans ce domaine et, pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, elle devrait faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures — unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales — de désarmement et être tenue dûment informée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les Etats Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations.

115. L'Assemblée générale a été et devrait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devrait épargner aucun effort pour favoriser l'application des mesures de désarmement. Une question intitulée "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire" devra être inscrite à l'ordre du jour de la trente-troisième session et des sessions suivantes de l'Assemblée générale.

116. Les projets de conventions multilatérales relatives au désarmement devraient être soumis aux procédures normales applicables en droit des traités. Ceux qui seraient soumis à l'Assemblée générale pour approbation devraient faire l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée.

117. La Première Commission de l'Assemblée générale ne devrait s'occuper à l'avenir que des questions de désarmement et de questions connexes liées à la sécurité internationale.

118. L'Assemblée générale crée, en tant que successeur de la Commission créée à l'origine par la résolution 502 (VI) du 11 janvier 1952, une Commission du désarmement composée de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et décide ce qui suit :

a) La Commission du désarmement sera un organe délibérant, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, dont la fonction sera d'examiner divers problèmes dans le domaine du désarmement et de faire des recommandations à leur sujet ainsi que de donner suite aux décisions et recommandations pertinentes de la session

extraordinaire consacrée au désarmement. La Commission du désarmement devrait, entre autres, examiner les éléments d'un programme global de désarmement qui seront soumis en tant que recommandations à l'Assemblée générale et par son intermédiaire à l'organe de négociation, le Comité du désarmement;

b) Les travaux de la Commission du désarmement seront régis par le règlement intérieur des commissions de l'Assemblée générale, avec les modifications que la Commission jugera nécessaire d'y apporter; la Commission n'épargnera aucun effort pour que les décisions sur les questions de fond soient, dans la mesure du possible, adoptées par consensus;

c) La Commission du désarmement fera rapport chaque année à l'Assemblée générale et soumettra pour examen à l'Assemblée, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur les questions d'organisation; en 1979, la Commission du désarmement se réunira pour une période ne dépassant pas quatre semaines, les dates de cette réunion devant être fixées à la trente-troisième session de l'Assemblée;

d) Le Secrétaire général fournira les experts, le personnel et les services qui seront nécessaires pour permettre à la Commission de s'acquitter efficacement de ses fonctions.

119. Une deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement devrait se tenir à une date à déterminer par l'Assemblée à sa trente-troisième session.

120. L'Assemblée générale est consciente du travail qui a été accompli par l'organe international de négociation qui se réunit depuis le 14 mars 1962, ainsi que de la somme considérable de travail urgent qui reste à accomplir dans le domaine du désarmement. L'Assemblée est profondément consciente de la nécessité persistante de disposer d'un forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement, de dimension limitée et prenant ses décisions par consensus. Elle attache une grande importance à ce que tous les Etats dotés d'armes nucléaires participent à un organe de négociation constitué d'une manière appropriée, le Comité du désarmement. L'Assemblée se félicite de l'accord réalisé à la suite de consultations appropriées entre les Etats Membres au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, à l'effet que le Comité du désarmement sera ouvert à la participation des Etats dotés d'armes nucléaires et à celle de trente-deux à trente-cinq autres Etats choisis en consultation avec le Président de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale; que la composition du Comité du désarmement sera réexaminée à intervalles réguliers; que le Comité du désarmement sera convoqué à Genève pas plus tard qu'en janvier 1979 par le pays dont le nom apparaîtra en premier lieu sur la liste alphabétique des membres; et que le Comité du désarmement :

a) Conduira ses travaux sur la base du consensus;

b) Adoptera son propre règlement intérieur;

c) Prierà le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer, après consultations avec le Comité du désarmement, le secrétaire du Comité qui, tout en étant en même temps son représentant personnel, sera chargé d'aider le Comité et son président à organiser les travaux et le calendrier du Comité;

d) Fera en sorte que la présidence du Comité soit assurée à tour de rôle par tous ses membres sur une base mensuelle;

e) Adoptera son propre ordre du jour, compte tenu des recommandations qui lui auront été faites par l'Assemblée générale et des propositions présentées par les membres du Comité;

f) Présentera un rapport à l'Assemblée générale chaque année, ou plus fréquemment selon les besoins, et communiquera d'une manière régulière ses documents officiels et d'autres documents pertinents à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

g) Prendra des dispositions pour que les Etats intéressés qui ne sont pas membres du Comité puissent présenter à celui-ci des propositions écrites ou des documents de travail concernant des mesures de désarmement faisant l'objet de négociations au Comité et participer à l'examen des questions sur lesquelles portent ces propositions ou documents de travail;

h) Invitera les Etats non membres du Comité, sur leur demande, à exprimer leurs vues au sein du Comité lorsque des sujets qui intéressent particulièrement ces Etats y sont examinés;

i) Ouvrira ses séances plénières au public, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

121. Les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

122. Une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun.

123. Afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de continuer à s'acquitter de son rôle dans le domaine du désarmement et d'accomplir les tâches supplémentaires qui lui seront assignées par la présente session extraordinaire, le Centre des Nations Unies pour le désarmement devrait être renforcé comme il convient et ses attributions en matière de recherche et d'information élargies en conséquence. En outre, le Centre devrait tenir pleinement compte des possibilités offertes par les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies en ce qui concerne l'information et les études sur le désarmement. Le Centre devrait également accroître les contacts avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, étant donné le rôle précieux qu'ils jouent dans le domaine du désarmement. On pourrait également favoriser ce rôle par d'autres moyens que l'on pourra juger appropriés.

124. Le Secrétaire général est prié de créer un conseil consultatif composé de personnalités éminentes, choisies au vu de leurs compétences personnelles et compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, qui serait chargé de le conseiller sur divers aspects des études à entreprendre sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et de la limitation des armements, y compris sur l'élaboration d'un programme relatif à ces études.

* * *

125. L'Assemblée générale constate avec satisfaction que la participation active des Etats Membres à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, ainsi que les propositions et suggestions présentées par eux, dont le Document final

est en grande partie le reflet, ont apporté une précieuse contribution aux travaux de la session extraordinaire et ont permis de les mener à une conclusion positive. Etant donné que beaucoup de ces propositions et suggestions¹⁴, qui sont devenues partie intégrante des travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, méritent d'être étudiées plus à fond, et eu égard au grand nombre d'observations et commentaires pertinents faits aussi bien durant le débat général en séances plénières qu'au sein de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, le Secrétaire général est prié de communiquer aux organes délibérants et de négociation compétents en matière de désarmement, en même temps que le Document final, tous les documents officiels de la session extraordinaire consacrée au désarmement, conformément aux recommandations que pourrait adopter l'Assemblée à sa trente-troisième session. Certaines des propositions présentées pour examen lors de la session extraordinaire sont énumérées ci-dessous :

- a) Texte de la décision du Comité central du Parti communiste roumain concernant la position de la Roumanie sur le désarmement et, en particulier, sur le désarmement nucléaire, adoptée le 9 mai 1978¹⁵;
- b) Vues du Gouvernement suisse sur les problèmes qu'examinera l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire¹⁶;
- c) Propositions de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les mesures pratiques à prendre pour mettre fin à la course aux armements¹⁷;
- d) Mémoire de la France concernant la création d'une agence internationale de satellites de contrôle¹⁸;
- e) Mémoire de la France concernant la création d'un institut international de recherche sur le désarmement¹⁹;
- f) Proposition de Sri Lanka concernant l'établissement d'une autorité mondiale du désarmement²⁰;
- g) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne intitulé "Contribution à la vérification sismologique d'une interdiction complète des essais nucléaires"²¹;
- h) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne intitulé "Invitation à participer à une réunion technique internationale de vérification des

armes chimiques dans la République fédérale d'Allemagne"²²;

i) Document de travail présenté par la Chine concernant le désarmement²³;

j) Document de travail présenté par la République fédérale d'Allemagne concernant la constitution de zones où seraient appliquées des mesures visant à instaurer un climat de confiance, à titre de première étape sur la voie de l'élaboration d'une convention universelle pour l'instauration d'un climat de confiance²⁴;

k) Proposition de l'Irlande relative à la réalisation d'une étude sur la possibilité d'établir un système de stimulants visant à encourager le contrôle des armes et le désarmement²⁵;

l) Document de travail présenté par la Roumanie concernant une synthèse des propositions sur le désarmement²⁶;

m) Proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant la création d'un corps de réserve des Nations Unies chargé du maintien de la paix et des mesures visant à instaurer un climat de confiance et à stabiliser la situation dans diverses régions, notamment la notification préalable de manœuvres, l'invitation d'observateurs à ces manœuvres ainsi que la création d'un mécanisme des Nations Unies visant à étudier et à promouvoir l'adoption de telles mesures²⁷;

n) Proposition de l'Uruguay concernant la possibilité de créer un organisme polémologique²⁸;

o) Proposition présentée par l'Allemagne, République fédérale d', la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède concernant le raffermissement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans l'établissement de la sécurité par le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix²⁹;

p) Mémoire de la France concernant la création d'un fonds international du désarmement pour le développement³⁰;

q) Proposition de la Norvège intitulée "Evaluation des effets d'armes nouvelles sur la poursuite de la limitation des armements et du désarmement"³¹;

r) Note verbale transmettant le texte signé à Washington, le 22 juin 1978, par les ministres des relations extérieures de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, de la Colombie, de l'Equateur, du Panama, du Pérou et du Venezuela dans lequel étaient réaffirmés les principes de la Déclaration d'Ayacucho relatifs à la limitation des armes classiques³²;

s) Mémoire du Libéria intitulé "Déclaration sur une nouvelle philosophie du désarmement"³³;

t) Déclarations faites par les représentants de la Chine, le 22 juin 1978, sur le projet de document final de la dixième session extraordinaire³⁴;

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Séances plénières, 1^{re} à 25^e séances; ibid., dixième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/S-10/1), Supplément n° 2 (A/S-10/2 et Corr.1), Supplément n° 2A (A/S-10/2/Add.1) et Supplément n° 3 (A/S-10/3); ibid., dixième session extraordinaire, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/S-10/10; et ibid., dixième session extraordinaire, Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, Fascicule de session, rectificatif; A/S-10/5, A/S-10/6 et Corr.1 et Add.1, A/S-10/7 et Corr.1, A/S-10/8 et Add.1 et 2, A/S-10/9, A/S-10/11 à 14 et A/S-10/17; A/S-10/AC.1/1 à 8, A/S-10/AC.1/9 et Add.1, A/S-10/AC.1/10 et 11, A/S-10/AC.1/12 et Corr.1, A/S-10/AC.1/13 à 25, A/S-10/AC.1/26 et Corr.1 et 2, A/S-10/AC.1/27 à 36, A/S-10/AC.1/37 et Rev.1 et Rev.1/Add.1 et A/S-10/AC.1/38 à 40; A/S-10/AC.1/L.1 et Rev.1 et A/S-10/AC.1/L.2 à 17.*

¹⁵ A/S-10/14.

¹⁶ A/S-10/AC.1/2.

¹⁷ A/S-10/AC.1/4.

¹⁸ A/S-10/AC.1/7.

¹⁹ A/S-10/AC.1/8.

²⁰ A/S-10/AC.1/9 et Add.1.

²¹ A/S-10/AC.1/12 et Corr.1.

²² A/S-10/AC.1/13.

²³ A/S-10/AC.1/17.

²⁴ A/S-10/AC.1/20.

²⁵ A/S-10/AC.1/21.

²⁶ A/S-10/AC.1/23.

²⁷ A/S-10/AC.1/24.

²⁸ A/S-10/AC.1/25.

²⁹ A/S-10/AC.1/26 et Corr.1 et 2.

³⁰ A/S-10/AC.1/28.

³¹ A/S-10/AC.1/31.

³² A/S-10/AC.1/34.

³³ A/S-10/AC.1/35.

³⁴ A/S-10/AC.1/36.

u) Proposition du Président de Chypre en vue de la démilitarisation totale et du désarmement de la République de Chypre et de l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies³⁵;

v) Proposition du Costa Rica intitulée "Stimulants économiques et sociaux visant à mettre fin à la course aux armements"³⁶;

w) Amendements présentés par la Chine au projet de document final de la dixième session extraordinaire³⁷;

x) Proposition du Canada en vue de la mise en œuvre d'une stratégie d'étranglement de la course aux armements nucléaires³⁸;

y) Projet de résolution présenté par Chypre, l'Éthiopie et l'Inde relatif à la nécessité pressante de mettre fin aux essais d'armes nucléaires³⁹;

z) Projet de résolution présenté par l'Éthiopie et l'Inde concernant le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire⁴⁰;

aa) Proposition des pays non alignés concernant la création d'une zone de paix dans la Méditerranée⁴¹;

bb) Proposition du Gouvernement du Sénégal tendant à l'établissement d'un impôt sur les budgets militaires⁴²;

cc) Proposition de l'Autriche tendant à transmettre aux États Membres le document de travail A/AC.187/109 et à s'enquérir de leurs vues au sujet de la vérification⁴³;

dd) Proposition des pays non alignés concernant le démantèlement des bases militaires installées en territoire étranger et le retrait des troupes étrangères de ces territoires⁴⁴;

ee) Proposition du Mexique concernant l'ouverture, à titre provisoire, d'un compte spécial dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, en vue d'utiliser aux fins du développement les sommes qui pourraient être libérées par suite des mesures de désarmement⁴⁵;

ff) Proposition de l'Italie concernant le rôle du Conseil de sécurité dans le domaine du désarmement conformément à l'Article 26 de la Charte des Nations Unies⁴⁶;

gg) Proposition des Pays-Bas concernant une étude sur la création d'une organisation internationale du désarmement⁴⁷.

126. En adoptant le présent Document final, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment qu'ils sont solennellement déterminés à œuvrer au désarmement général et complet et à poursuivre collectivement leur effort en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales; d'éliminer la menace de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire;

³⁵ A/S-10/AC.1/39.

³⁶ A/S-10/AC.1/40.

³⁷ A/S-10/AC.1/L.2 à 4, A/S-10/AC.1/L.7 et 8.

³⁸ A/S-10/AC.1/L.6.

³⁹ A/S-10/AC.1/L.10.

⁴⁰ A/S-10/AC.1/L.11.

⁴¹ A/S-10/AC.1/37, par. 72.

⁴² *Ibid.*, par. 101.

⁴³ *Ibid.*, par. 113.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 126.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 141.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 179.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 186.

de mettre en application des mesures pratiques visant à arrêter et à inverser la course aux armements; de renforcer les procédures facilitant le règlement pacifique des différends; et de réduire les dépenses militaires et d'utiliser les ressources ainsi libérées de façon à favoriser le bien-être de tous les peuples et à améliorer la situation économique des pays en développement.

127. L'Assemblée générale se félicite que les propositions présentées à sa session extraordinaire consacrée au désarmement et les délibérations auxquelles elles ont donné lieu aient permis de réaffirmer et de définir dans le présent Document final, soit dans la Déclaration, soit dans le Programme d'action, ou dans l'un et l'autre à la fois, les principes, objectifs, priorités et procédures fondamentaux qui devraient permettre de réaliser les fins visées ci-dessus. L'Assemblée se félicite également des décisions importantes prises d'un commun accord concernant le mécanisme de délibération et de négociation et elle ne doute pas que les organes concernés s'acquittent de leurs fonctions d'une façon efficace.

128. Enfin, il convient de noter que le nombre d'États qui ont participé au débat général de même que le niveau élevé de représentation et la profondeur et l'ampleur des discussions sont sans précédent dans l'histoire des efforts consacrés au désarmement. Plusieurs chefs d'État ou de gouvernement ont pris la parole devant l'Assemblée générale. En outre, d'autres chefs d'État ou de gouvernement ont envoyé des messages et formé des vœux pour le succès de la session extraordinaire de l'Assemblée. Plusieurs fonctionnaires de haut rang appartenant à des institutions spécialisées et à d'autres institutions et programmes des Nations Unies, et les porte-parole de vingt-cinq organisations non gouvernementales et de six instituts de recherche ont également contribué de façon appréciable aux travaux de la session. Il convient en outre d'insister sur le fait que la session extraordinaire ne représente pas la fin mais plutôt le début d'une nouvelle phase des efforts de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement.

129. L'Assemblée générale est convaincue que les discussions dont ont fait l'objet les problèmes de désarmement à la session extraordinaire, ainsi que le Document final, attireront l'attention de tous les peuples, contribueront à mobiliser encore l'opinion publique mondiale et serviront considérablement la cause du désarmement.

27^e séance plénière
30 juin 1978

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général⁴⁸ que le Comité du désarmement, mentionné au paragraphe 120 de la résolution ci-dessus, serait ouvert à la participation des États dotés d'armes nucléaires et à celle des trente-cinq États suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, AUSTRALIE, BELGIQUE, BRÉSIL, BIRMANIE, BULGARIE, CANADA, CUBA, ÉGYPTÉ, ÉTHIOPIE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, ITALIE, JAPON, KENYA, MAROC, MEXIQUE, MONGOLIE, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, SRI LANKA, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, VENEZUELA, YOUGOSLAVIE et ZAÏRE.

⁴⁸ A/S-10/24.

IV. — DECISIONS

SOMMAIRE

| <i>Numéros des décisions</i> | <i>Titres</i> | <i>Points de l'ordre du jour</i> | <i>Dates d'adoption</i> | <i>Pages</i> |
|--------------------------------------|--|--|-----------------------------|--------------|
| A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS | | | | |
| S-10/11 | Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/S-10/PV.1, par. 5) | 3, a | 23 mai 1978 | 17 |
| S-10/12 | Election du Président de l'Assemblée générale (A/S-10/PV.1, par. 14) | 4 | 23 mai 1978 | 17 |
| S-10/13 | Election des présidents des grandes commissions (A/S-10/PV.1, par. 53) | 5 | 23 mai 1978 | 18 |
| S-10/14 | Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/S-10/PV.1, par. 56) | 5 | 23 mai 1978 | 18 |
| S-10/15 | Election des membres du bureau de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire (A/S-10/PV.1, par. 78) | 5 | 23 mai et 24 mai 1978 | 18 |
| B. — AUTRES DECISIONS | | | | |
| S-10/21 | Création de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire (A/S-10/PV.1, par. 58) | 5 | 23 mai 1978 | 19 |
| S-10/22 | Rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (A/S-10/1; A/S-10/PV.1, par. 117) | 6 | 23 mai 1978 | 19 |
| S-10/23 | Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour (A/S-10/10; A/S-10/PV.1, par. 119) | 7 | 23 mai 1978 | 19 |
| S-10/24 | Renvoi d'un projet de résolution à la trente-troisième session (A/S-10/23; A/S-10/PV.27, par. 22) | 9, 10, 11 et 12 | 30 juin 1978 | 19 |

A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS

S-10/11. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1^{re} séance plénière, le 23 mai 1978, l'Assemblée générale a décidé que la Commission de vérification des pouvoirs de la dixième session extraordinaire, nommée en application de l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée, aurait la même composition que la Commission nommée pour la trente-deuxième session.

En conséquence, la Commission se compose des Etats Membres suivants : CANADA, CHINE, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FIDJI, MADAGASCAR, NÉPAL, NIGERIA et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

S-10/12. Election du Président de l'Assemblée générale⁴⁸

A sa 1^{re} séance plénière, le 23 mai 1978, l'Assemblée générale a décidé que M. Lazar MOJSOV (Yougoslavie), président de la trente-deuxième session de l'Assemblée, assumerait les mêmes fonctions à la dixième session extraordinaire.

⁴⁸ Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les dix-sept vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions. Voir également décision S-10/21, al. a.

S-10/13. Election des présidents des grandes commissions⁴⁸

A sa 1^{re} séance plénière, le 23 mai 1978, l'Assemblée générale a décidé que les présidents des grandes commissions de la trente-deuxième session assumeraient les mêmes fonctions à la dixième session extraordinaire, étant entendu que les présidents de la Commission politique spéciale, de la Troisième Commission et de la Quatrième Commission seraient remplacés par un autre membre de leur délégation.

En conséquence, les personnes suivantes ont été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : M. Frank Edmund BOATEN (Ghana);

Commission politique spéciale : M. Peter FLORIN (République démocratique allemande);

Deuxième Commission : M. Peter JANKOWITSCH (Autriche);

Troisième Commission : M. Donald O. MILLS (Jamaïque);

Quatrième Commission : M. Tanher AL-HUSSAMY (République arabe syrienne);

Cinquième Commission : M. Morteza TALIEH (Iran);

Sixième Commission : M. Enrique GAVIRIA (Colombie).

S-10/14. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale⁴⁸

A sa 1^{re} séance plénière, le 23 mai 1978, l'Assemblée générale a décidé que les vice-présidents de la trente-deuxième session assumeraient les mêmes fonctions à la dixième session extraordinaire.

En conséquence, les représentants des dix-sept Etats Membres suivants ont été élus vice-présidents de l'Assemblée générale : CHINE, CHYPRE, DANEMARK, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GABON, GUATEMALA, INDONÉSIE, LESOTHO, MADAGASCAR, PAYS-BAS, PÉROU, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YÉMEN DÉMOCRATIQUE.

S-10/15. Election des membres du bureau de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire⁴⁹

A sa 1^{re} séance plénière, le 23 mai 1978, l'Assemblée générale a procédé à l'élection du Président de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire.

A sa 1^{re} séance, le 24 mai 1978, la Commission spéciale a élu les autres membres de son bureau.

*
* * *

En conséquence, les personnes suivantes ont été élues membres du bureau de la Commission spéciale :

Président :

M. Carlos ORTIZ DE ROZAS (Argentine).

Vice-Présidents :

M. Leslie O. HARRIMAN (Nigéria);

M. Davidson L. HEPBURN (Bahamas);

M. Fereydoun HOVEYDA (Iran);

M. Henryk JAROSZEK (Pologne);

M. Motoo OGISO (Japon);

M. George PAPOULIAS (Grèce);

M. Jaksa PETRIĆ (Yougoslavie);

M. Malcolm J. C. TEMPLETON (Nouvelle-Zélande).

Rapporteur :

M. Abdelkader BENSMAIL (Algérie).

⁴⁹ Voir également décision S-10/21.

B. — AUTRES DECISIONS**S-10/21. Création de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire⁵⁰**

A sa 1^{re} séance plénière, le 23 mai 1978, l'Assemblée générale a décidé :

a) De créer une Commission spéciale de la dixième session extraordinaire, qui serait une commission plénière ayant un président, élu par l'Assemblée générale, huit vice-présidents et un rapporteur, et d'accorder à son président, pour la durée de la session, tous les droits associés à la qualité de membre du Bureau, y compris le droit de vote;

b) De laisser à la Commission spéciale le soin de constituer, le cas échéant, des groupes de travail.

S-10/22. Rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

A sa 1^{re} séance plénière, le 23 mai 1978, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement figurant aux paragraphes 45 à 53 de son rapport⁵¹.

S-10/23. Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour

A sa 1^{re} séance plénière, le 23 mai 1978, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour de sa dixième session extraordinaire⁵².

A la même séance, l'Assemblée générale a décidé :

a) De renvoyer le point 8 à l'Assemblée plénière;

b) De renvoyer les points 9 à 12 à la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire en lui confiant la tâche d'examiner toutes les propositions présentées au titre de ces points, y compris le projet de document final soumis par le Comité préparatoire au paragraphe 54 de son rapport⁵¹, et de faire rapport à l'Assemblée générale.

S-10/24. Renvoi d'un projet de résolution à la trente-troisième session

A sa 27^e séance plénière, le 30 juin 1978, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa trente-troisième session l'examen du projet de résolution présenté par l'Afghanistan, l'Algérie, l'Angola, l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Bangladesh, le Bénin, Cuba, l'Égypte, les Emirats arabes unis, l'Indonésie, l'Iraq, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Koweït, le Liban, Madagascar, la Malaisie, les Maldives, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, l'Oman, l'Ouganda, la République arabe syrienne, le Qatar, la Somalie, le Soudan, Sri Lanka, la Tunisie, le Viet Nam, le Yémen et le Yémen démocratique⁵³.

⁵⁰ Voir également décision S-10/15.

⁵¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément n° 1 (A/S-10/1)*, vol. I. Les recommandations figurant aux paragraphes 17 à 32 du rapport du Comité préparatoire avaient été approuvées par l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session (résolution 32/88 B).

⁵² A/S-10/20; voir sect. I.

⁵³ A/S-10/AC.1/L.1/Rev.1.

ANNEXE

REPERTOIRE DES RESOLUTIONS ET DECISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa dixième session extraordinaire.

RESOLUTIONS

| <i>Numéros des résolutions</i> | <i>Titres</i> | <i>Points de l'ordre du jour</i> | <i>Séances plénières</i> | <i>Dates d'adoption</i> | <i>Résultats des votes*</i> | <i>Pages</i> |
|--------------------------------|--|----------------------------------|--------------------------|-------------------------|-----------------------------|--------------|
| S-10/1 | Pouvoirs des représentants à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale | 3, b | 26 ^e | 28 juin 1978 | | 2 |
| S-10/2 | Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale | 9, 10, 11 et 12 | 27 ^e | 30 juin 1978 | | 3 |

DECISIONS

| <i>Numéros des décisions</i> | <i>Titres</i> | <i>Points de l'ordre du jour</i> | <i>Séances plénières</i> | <i>Dates d'adoption</i> | <i>Résultats des votes*</i> | <i>Pages</i> |
|--------------------------------------|--|----------------------------------|--------------------------|-------------------------|-----------------------------|--------------|
| A. — Elections et nominations | | | | | | |
| S-10/11 | Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs | 3, a | 1 ^{re} | 23 mai 1978 | | 17 |
| S-10/12 | Election du Président de l'Assemblée générale | 4 | 1 ^{re} | 23 mai 1978 | | 17 |
| S-10/13 | Election des présidents des grandes commissions | 5 | 1 ^{re} | 23 mai 1978 | | 18 |
| S-10/14 | Election des vice-présidents de l'Assemblée générale | 5 | 1 ^{re} | 23 mai 1978 | | 18 |
| S-10/15 | Election des membres du bureau de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire | 5 | 1 ^{re} | 23 mai et 24 mai 1978 | | 18 |
| B. — Autres décisions | | | | | | |
| S-10/21 | Création de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire | 5 | 1 ^{re} | 23 mai 1978 | | 19 |
| S-10/22 | Rapport du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement | 6 | 1 ^{re} | 23 mai 1978 | | 19 |
| S-10/23 | Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour | 7 | 1 ^{re} | 23 mai 1978 | | 19 |
| S-10/24 | Renvoi d'un projet de résolution à la trente-troisième session | 9, 10, 11 et 12 | 27 ^e | 30 juin 1978 | | 19 |

* Toutes les résolutions et décisions ont été adoptées sans qu'il soit procédé à un vote.

